



EXAMEN PROFESSIONNEL SUPÉRIEUR

selon le système modulaire, avec examen final

RÈGLEMENT

régissant l'octroi du diplôme de

Technologue en industrie laitière

du 17 décembre 2004

21632

Vu l'art. 28 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

Les détenteurs du diplôme possèdent les connaissances et compétences nécessaires pour diriger une entreprise indépendante ou assumer en tant que responsable les tâches de conduite et de gestion d'une entreprise artisanale ou industrielle de transformation du lait.

1.2 Organe responsable

1.2.1 La Société Suisse d'Industrie Laitière (SSIL) constitue l'organe responsable en tant qu'organisation du monde du travail.

1.2.2 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.1.1 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée au minimum de neuf membres, nommés par le comité de la SSIL pour une période administrative de quatre ans. Une réélection est possible.

2.1.2 La commission AQ se constitue elle-même. Elle peut valablement délibérer lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la personne assumant la présidence départage.

2.2 Tâches de la commission AQ

La commission AQ

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen;
- b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen du 31 décembre 1997 de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT);
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et procède à l'examen;
- f) nomme et engage les experts;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion;
- h) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen et décide de l'octroi du diplôme;
- i) traite les requêtes et les recours;
- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules.
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres qualifications et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
- n) veille au développement et au contrôle de la qualité.

2.22 La commission AQ confie les travaux administratifs et de gérance au secrétariat de la SSIL.

2.3 Publicité de l'examen / Surveillance

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen est annoncé publiquement, dans les trois langues officielles, cinq mois au moins avant le début des épreuves dans l'organe de publication de la SSIL.
- 3.12 Les annonces informent notamment sur:
 - les dates des épreuves
 - la taxe d'examen
 - l'adresse d'inscription
 - le délai d'inscription.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalence;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

3.3 Admission

- 3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui
- a) sont titulaires d'un brevet fédéral de fromager, laitier ou technologue en industrie laitière;
 - b) dispose d'une pratique professionnelle de 18 mois dans une exploitation de transformation du lait après la réussite de l'examen de brevet (le jour d'échéance est celui de l'examen dans l'exploitation);
 - c) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence (les modules requis figurent dans les directives relatives au règlement d'examen).

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41.

3.32 L'OFFT décide de l'équivalence des diplômes étrangers.

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins quatre mois avant le début de l'examen (le jour d'échéance est celui de l'examen dans l'exploitation). Les décisions négatives indiquent les motifs, les voies de recours et le délai imparti pour faire recours.

3.4 Frais d'examen

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Le cas échéant, une contribution pour frais de matériel sera perçue séparément.

3.42 Le candidat qui se retire dans le délai autorisé, conformément au ch. 4.2, ou qui se retire pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 Le candidat qui se voit refuser le diplôme n'a pas droit au remboursement de la taxe d'examen.

3.44 Des taxes sont perçues pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes. Celles-ci sont prises en charge par la SSIL.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 DÉROULEMENT DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, six candidats au moins remplissent les conditions d'admission. Le déroulement de l'examen en italien a lieu si au moins deux candidats ou candidates remplissent les conditions d'admission.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.

4.13 Les candidats sont convoqués 20 jours avant la présentation et la discussion du business plan ou du travail de diplôme. Avec la convocation, ils reçoivent:

- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont ils sont autorisés ou invités à se munir;
- b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée 7 jours au moins avant le début de l'examen au président de la commission AQ. Celui-ci prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait du candidat

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription dans un délai de 10 jours après confirmation de son admission.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont réputées raisons valables:
- a) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu;
 - b) la maladie, l'accident ou la maternité;
 - c) le décès d'un proche.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, avec pièces justificatives.

4.3 Exclusion de l'examen

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules d'un tiers ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ, n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Jusqu'à ce que celle-ci ait arrêté une décision formelle, le candidat a le droit de passer l'examen, sous réserve.

4.4 Experts, séance d'attribution des notes

- 4.41 Deux experts au moins apprécient le travail final et fixent la note en commun. Ils prennent des notes sur le déroulement de l'examen.
- 4.42 La commission AQ décide de l'octroi du diplôme. La personne représentant l'OFFT est invitée à cette séance.
- 4.43 La parenté du candidat, ses supérieurs et ses collaborateurs au moment de l'examen ou avant celui-ci se récusent en tant qu'experts lors de l'examen et lors de la décision concernant l'attribution du diplôme.

5 EXAMEN; CERTIFICATS DE MODULES REQUIS

5.1 Examen

- 5.11 L'examen, proche de la pratique et faisant référence à plusieurs modules, comprend les épreuves suivantes:

Epreuves	Mode d'examen	Durée
1 Business plan ou travail de diplôme	Travail à domicile	
2 Présentation et discussion du business plan ou du travail de diplôme	Oral	2 - 3 h
Total		2 - 3 h

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en plusieurs points d'appréciation et, éventuellement, en sous-points d'appréciation. La commission AQ définit ces subdivisions ainsi que la pondération de chacune d'elles.

5.2 Exigences

Les prescriptions détaillées concernant l'examen figurent dans les directives selon le ch. 2.2, let. a.

5.3 Modules

5.31 Les certificats de modules requis en vue de l'octroi du diplôme figurent dans les directives relatives au règlement d'examen.

5.32 Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les directives ou dans les descriptifs des modules (identification du module et du prestataire).

6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Règle générale

L'évaluation de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2 Evaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation et les sous-points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note de l'épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée en vertu du ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes; les notes inférieures à 4, des prestations insuffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme

6.41 L'examen est réussi, si

L'examen final est réussi si la note globale atteint au moins 4,0.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen sans raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission AQ décide, sur la base des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalence ainsi que des prestations fournies à l'examen, de l'octroi ou du refus du diplôme.

- 6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence;
 - b) l'évaluation de l'examen;
 - c) l'octroi ou le refus du diplôme;
 - d) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.5 Répétition de l'examen

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser deux fois.
- 6.52 Les examens répétés portent sur toutes les épreuves de l'examen final.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le diplôme est délivré par l'OFFT. Il porte la signature du directeur / de la directrice de l'OFFT et du président / de la présidente de la commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Technologue en industrie laitière diplômé(e)**
 - **Diplomierte(r) Milchtechnologin/Milchtechnologe**
 - **Tecnologo/Tecnologa dell'industria lattiera diplomato(a)**

La traduction anglaise recommandée est „Dairy Technologist with federal diploma“.

- 7.13 Les noms des titulaires de diplômes sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT et accessible au public. Les dispositions de la législation sur la protection des données sont réservées.

7.2 Retrait du diplôme

- 7.21 L'OFFT peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.
- 7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification à la Commission de recours du DFE.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'une objection auprès de la commission AQ dans les 30 jours suivant leur notification.
- 7.32 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.33 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être attaquée devant la Commission de recours du DFE dans un délai de 30 jours après sa notification. La décision de la Commission de recours du DFE est sans appel.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Vacances, décompte

- 8.11 Le comité de la SSIL fixe (sur proposition de la commission AQ) le montant des vacances versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.12 La SSIL assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par les taxes correspondantes, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.13 Le montant de la subvention fédérale est déterminé sur la base d'un décompte détaillé établi au terme de l'examen et remis à l'OFFT conformément à ses directives.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 11 février 1994 concernant l'examen de maîtrise laitière et celui du 14 janvier 2000 concernant l'examen de maîtrise fromagère sont abrogés.

9.2 Dispositions transitoires

- 9.21 Le premier examen et le premier contrôle des certificats de modules en vertu du présent règlement d'examen auront lieu en 2005.
- 9.22 Les candidats et les candidates qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement d'examen en vigueur du 11 février 1994 concernant l'examen de maîtrise laitière ou celui du 14 janvier 2000 concernant l'examen de maîtrise fromagère ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois. L'examen en vertu du présent règlement équivaut au premier examen.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

10 AUTHENTIFICATION

Berne, le 15 octobre 2004

SOCIÉTÉ SUISSE D'INDUSTRIE LAITIÈRE

Alexander Briw
Président

Franz Birchler
Gérant

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 17 décembre 2004

OFFICE FÉDÉRAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA TECHNOLOGIE

Le directeur:

Eric Fumeaux